



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0294 du 26/11/2021

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0294 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0294, relative à la réalisation d'un projet d'extension du pôle sportif de Peyrolles en Provence sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 15/10/2021 et considérée complète le 15/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une extension du pôle sportif existant sur une emprise cadastrale totale de 41 657 m² comprenant :

- une voie pour l'accès principal du pôle sportif,
- 100 places de stationnement sur l'ensemble du site avec des espaces piétons,
- un club house pérenne pour le tennis club d'une superficie de 120 m²,
- un espace polyvalent de 800 m² au sol, un gymnase d'une emprise de 1 900 m²,
- une esplanade de street sports d'environ 800 m², une aire de jeux pour enfants d'environ 300 m²,
- un parc public paysager dédié à la promenade,
- un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter, de diversifier et de regrouper à terme les équipements sportifs de la commune autour du pôle existant ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur déjà urbanisé,
- en zone UL (secteur destiné aux équipements) du plan local d'urbanisme,
- à 450 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre type II FR930020293 « Massif de Concors, Plateau de Peyrolles, Montagne des Ubacs, Bois du Ligoures »,
- à 550 mètres d'un site Natura 2000 directive Habitat FR9301605 « Montagne Sainte Victoire »,
- dans le périmètre de protection du monument classé « Oratoire Notre-Dame »,
- à 150 mètres du réservoir de biodiversité intégré à la trame verte et bleue (cours d'eau) « Canal de Peyrolles et canal EDF » définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- intégrer dans le projet d'aménagement les déplacements en mode actif,
- insérer dans son volet paysager une végétation dense et diversifiée ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin aérien de rétention et que le risque inondation ne sera pas aggravé par le projet ;

Considérant que le projet est soumis au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la (Loi sur l'Eau), le projet fera l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension du pôle sportif de Peyrolles en Provence sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension du pôle sportif de Peyrolles en Provence situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 26/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).